



Texte n°00-022 - A/3 - (C.35 R-R.3)	CAUTIONNEMENT DES ACCISES : Conditions d'application des dispositions des articles 302 F ter et 1698 C au CGI
Texte n°00-023 - A/3 - (C.35 R-R.3)	LA SOUMISSION CAUTIONNEE GENERALE POUR OPERATIONS DIVERSES : Prise en compte des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts
Texte n°00-024 - F/3 - (RK 2.12)	FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE A COMPTER DU 3 JANVIER 2000

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CAUTIONNEMENT DES ACCISES</p> <p>Conditions d'application des dispositions des articles 302 F ter et 1698 C au CGI</p>	<p>BOD n° 6405 du 12 février 2000 texte n° 00-022 nature du texte : DA du 4 février 2000 classement : C.35 R-R.3 DB : bureau : A/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.022 S mots-clés : cautions cautionnement CI</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- loi de finances rectificative pour 1999, article 18.- texte n° 96-219 A/3 - BOD n° 6128 du 30 septembre 1996 (soumission cautionnée générale pour opérations diverses) ;- texte n° 93-050 A/3 - BOD n° 5770 du 26 février 1993 (règlement du cautionnement n° CIA 193) ;- texte n° 98-189 A/3 - BOD n° 6298 du 15 octobre 1998 (cautionnement des contributions indirectes : procédure du cautionnement limité en montant au 1er janvier 1999). <p>Texte abrogé : texte n° 99-135 A/3 - BOD n° 6366 du 30 juillet 1999 (juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises - autres régimes).</p> <p>Texte modifié :</p>	

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R.

En application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999, portant création des articles [302](#) F ter et [1698](#) C au code général des impôts, le législateur distingue désormais, en matière de détention :

- le régime d'accises, pour les produits soumis à accises détenus en entrepôt d'accises, ou bien lorsque les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont détenus sous un régime fiscal d'entrepôt national d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises ;
- le régime de douane, pour les produits soumis à accises importés, ou bien, *sur demande des opérateurs*, lorsque les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés sont détenus en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif des droits d'accises *lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.*

Ces nouvelles modalités de gestion, sous couvert de deux régimes de détention définis par la loi, rendent en conséquence caduques au 31 décembre 1999 les dispositions relatives à l'harmonisation des garanties en matière de juxtaposition des régimes douane/CI, de nature conventionnelle, telles que définies dans le texte n° 99-[135](#) publié au BOD n° [6366](#) A/3 du 30 juillet 1999.

Parallèlement, de nouvelles règles de paiement des droits sont instaurées à l'égard des produits soumis à accises (cf. articles [302](#) D III [régime d'accises] et [1698](#) C [régime de douane] du code général des impôts).

LES GARANTIES EXIGIBLES

La mise en place des garanties exigibles au regard des régimes d'accises et de douane (cf. annexe I) doit répondre aux critères suivants :

1 - Régime d'accises [hors circulation]

L'activité fiscale de l'opérateur est garantie dans les conditions du règlement du cautionnement n° CIA 193.

Le cautionnement s'appuie, selon le choix de l'opérateur, sur les textes suivants :

- n° 93-050, publié au bulletin officiel des douanes n° 5770 du 26 février 1993, relatif au règlement du cautionnement n° CIA 193, prévoyant en particulier que la souscription de cautionnements illimités en montant demeure la règle en ce qui concerne les entrepositaires agréés de boissons [ex. marchands en gros et professions assimilées] ;
- n° 98-189, publié au bulletin officiel des douanes n° 6298 du 15 octobre 1998, relatif à la procédure du cautionnement limité en montant au 1er janvier 1999 dans le domaine des contributions indirectes et des accises.

Quelle que soit la forme du cautionnement, celui-ci a pour but de garantir :

- a) la détention en suspension de droits des produits placés sous le régime de l'entrepôt d'accises (crédit d'entrepôt) ;
- b) le report du paiement des droits d'accises (crédit de liquidation, complété le cas échéant par un crédit d'enlèvement).

L'engagement de caution prend la forme d'un "acte de cautionnement n° 3750" lorsqu'il émane des secteurs bancaire ou des assurances, d'un "état d'admission" lorsqu'il émane des sociétés financières de caution agréées en douane.

2 - Régime de douane [hors circulation]

L'activité fiscale de l'opérateur est garantie dans les conditions fixées :

- d'une part, par le texte n° 90-057, BOD n° 5400 du 19 avril 1990 en ce qui concerne la garantie pour opérations diverses. Le montant de la garantie mise en place est alors calculé sur la base de 10% des droits et taxes, accises incluses, en jeu ;
- d'autre part, par les dispositions de l'article 114 du code des douanes en ce qui concerne le crédit d'enlèvement.

Ces dispositions s'appliquent *d'office* à toute opération d'importation passible des droits respectivement mentionnés aux articles 402 bis, 403, 438 et 520 A du CGI (cf. article 1698 C I du CGI), à l'exclusion des cas où les produits sont placés, au moment de l'importation, sous un régime suspensif de droits d'accises (cf. 302 D I 1° b du CGI) [dans cette dernière hypothèse, les produits importés placés sous un régime suspensif sont alors traités, pour les droits d'accises, en régime d'accises].

En revanche, le caractère *facultatif* de ces mêmes dispositions est reconnu à l'égard d'un opérateur détenant des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif des droits d'accises qui peut, *sur sa demande*, bénéficier du régime des garanties douanières lorsqu'il détient également des alcools et des boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.

- La garantie pour opérations diverses

L'engagement de la caution prend la forme de la "soumission cautionnée générale pour opérations diverses" instaurée par le texte n° 96-219 publié au bulletin officiel des douanes n° 6128 du 30 septembre 1996, sous la réserve suivante :

- Le cadre "engagement du principal obligé" est complété, en 1°, de la mention "*et dans le cadre des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts oui non (4) (10)*".

Cet engagement complémentaire génère trois finalités de gestion. Ainsi, :

- a) Lorsqu'un opérateur laisse subsister la mention "oui", le bénéfice du régime douane/CI prévu par l'article 1698 C du CGI est demandé ;
- b) Lorsqu'un opérateur laisse subsister la mention "non", le bénéfice du régime douane/CI prévu par l'article 1698 du CGI est refusé ; l'opérateur doit alors souscrire parallèlement une garantie CIA 193 liée à la détention des produits en entrepôt d'accises ;
- c) Lorsqu'un opérateur supprime intégralement la mention de référence à l'article 1698 C du CGI, cela signifie que son activité, garantie par la soumission OD souscrite, ne comprend aucun produit soumis à accises.

Le modèle de soumission figurant en annexe I du texte de base n° 96-219 est modifié en conséquence. Le nouveau modèle constitue désormais l'engagement unique de tout opérateur en matière de garantie OD douane (cf. annexe II de la présente instruction).

- Conséquences au regard du report de paiement des droits

Lorsqu'un opérateur relève de l'hypothèse a) prévue ci-dessus en matière d'opérations diverses, la soumission de crédit d'enlèvement douane (article 114 du code des douanes) qu'il doit souscrire comporte obligatoirement la garantie du report de paiement de la totalité des droits et taxes de douane et des droits d'accises en application des dispositions de l'article 1698 C du CGI ;

A contrario, lorsqu'un opérateur relève de l'hypothèse b) celui-ci doit souscrire deux engagements distincts (soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement pour le régime douane + acte de cautionnement 3750 (ou état d'admission) pour le régime accises).

3 - Dispositions communes. Circulation des produits. Crédit d'expédition

Hormis le cas où les produits soumis à accises importés circulent, en suspension de droits, sous un régime de transit douanier, toute autre

circulation des produits soumis à accises s'effectue sous-couvert d'un titre de mouvement "accises" aux conditions de l'article [302](#) M du code général des impôts, comme suit :

- document d'accompagnement (DAA-DAC) pour les produits circulant en suspension de droits d'accises ; un crédit d'expédition, basé sur les dispositions du règlement du cautionnement CIA 193, doit alors être souscrit.
- document simplifié d'accompagnement (DSA) pour les produits circulant en droits acquittés, ne nécessitant aucun cautionnement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les engagements de caution qui ont été souscrits dans le contexte de juxtaposition des régimes douane/CI prévu par le texte n° 99-[135](#) A/3, publié au *BOD* n° [6366](#) du 30 juillet 1999, ne seront pas remis en cause avant le terme prévu.

Cette mesure est toutefois limitée au 31 décembre 2000.

ANNEXES

I - Régimes suspensifs concernés par un cautionnement douane d'une part, par un cautionnement CIA 193 d'autre part.

II - Soumission cautionnée générale pour opérations diverses au 1.1.2000.

ANNEXE I

Régimes suspensifs concernés par un cautionnement douane

- tous types d'entrepôts douaniers;
- magasins et aires de dépôt temporaire (MADT);
- perfectionnement actif suspension;
- admission temporaire.

Régimes suspensifs concernés par un cautionnement CIA 193

- entrepôts national d'importation;
- entrepôts national d'exportation;
- entrepôts d'accises.

ANNEXE II

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>LA SOUMISSION CAUTIONNEE GENERALE POUR OPERATIONS DIVERSES</p> <p>Prise en compte des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts</p>	<p>BOD n° 6405 du 12 février 2000 texte n° 00-023 nature du texte : DA du 4 février 2000 classement : C.35 R-R.3 DB : bureau : A/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 00.00.023 S mots-clés : Cautions</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Texte n° 00- 022 A/3 publié au <i>BOD</i> n° 6405 du 12 février 2000 (cautionnement des accises – Conditions d'application des dispositions des articles 302 F ter et 1698 C au CGI)</p> <p>Texte abrogé : Annexe I du texte n° 96-219 A/3 publié au <i>BOD</i> n° 6128 du 30 septembre 1996</p> <p>Texte modifié :</p>	

NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R.

L'article [1698](#) C du code général des impôts, créé par la loi de finances rectificative pour 1999, s'appuie sur les dispositions suivantes :

"I. - A l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles [402 bis](#), [403](#), [438](#) et [520](#) A sont recouverts et garantis comme en matière

de douane.

II. - Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux a, b et c du 2° du I de l'article [277 A](#) et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au b du 1° du I de l'article [302 D](#) ".

Afin de satisfaire à ces nouvelles dispositions, le modèle de la soumission cautionnée générale pour opérations diverses, instauré par le texte n° 96-[219](#) et publié au *BOD* n° [6128](#) du 30 septembre 1996, est modifié à compter du 1er janvier 2000 comme suit :

Le cadre " engagement du principal obligé " est complété, en 1°, de la mention " et dans le cadre des dispositions de l'article [1698 C](#) du code général des impôts oui non (4) (10) ".

Le nouveau modèle de soumission, qui se substitue au précédent, est publié en annexe.

Dispositions transitoires

Les engagements de caution pour opérations diverses souscrits antérieurement à la parution de la présente instruction sur la base de l'annexe I du texte n° 96-[219](#) [et, le cas échéant, sur la base de l'annexe II du texte n° 99-[135](#) publié au *BOD* n° [6366](#) du 30 juillet 1999, relatif à la juxtaposition des régimes d'entrepôts douaniers et d'accises et autres régimes, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999] ne seront pas remis en cause avant le terme prévu, cette mesure étant toutefois limitée au 31 décembre 2000.

Cette dérogation ne s'applique pas cependant aux opérateurs qui souhaiteraient opter pour les dispositions de l'article [1698 C](#) du code général des impôts en cours d'année. Dans ce cas, la nouvelle soumission cautionnée générale pour opérations diverses devra satisfaire aux conditions de forme énoncées ci-dessus.

Annexe : Soumission cautionnée générale pour opérations diverses au 1.1.2000.

ANNEXE I (1-2)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE A COMPTER DU 3 JANVIER 2000</p> <p>BOD modifié par BOD n°6425 et abrogé par BOD n°6448</p>	<p>BOD n° 6405 du 12 février 2000 texte n° 00-024 nature du texte : DA du 4 février 2000 classement : RK 2.12 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.024 S mots-clés : Tabacs</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 3 janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- articles 564 decies à 575 M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI ;- article 56 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 (JORF du 31 décembre 1999).- arrêté ministériel du 17 décembre 1999 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (JORF du 28 décembre 1999). <p>Texte abrogé : DA n° 99-032 du 16.02.99 - BOD n° 6326 du 23.02.99.</p> <p>Texte modifié :</p>	

A compter du 3 janvier 2000

Les minima de perception du droit de consommation applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont relevés.

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 39,8929 F les 1000 cigarettes soit 6,0816 Euro les 1000

cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sont inchangés.

I – RELEVEMENT DES MINIMA DE PERCEPTION A COMPTER DU 3 JANVIER 2000

L'article 56 de la loi de finances pour , modifie l'article [575](#) A du CGI en relevant les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler.

A compter du 3 janvier 2000, les montants applicables sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 470 F soit 71,65 Euro les 1000 cigarettes,
- cigarettes blondes : 530 F soit 80,80 Euro les 1000 cigarettes,
- tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 250 F soit 38,11 Euro les 1000 grammes.

Les modalités de mise en œuvre de ces minima sont inchangées.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 3 JANVIER 2000

A compter du 3 janvier 2000, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 21,00 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,30% du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 1.050 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **39,8929 F les mille cigarettes soit 6,0816 Euros les 1000 cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **54,50% du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,829 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8231 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits

Les taux du droit de consommation sur les autres produits ne sont pas modifiés.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigares	28,86

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,00
Autres tabacs à fumer	46,74
Tabacs à priser	40,20
Tabacs à mâcher	27,47